

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-0523
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	85-01-206328025 - 85-01-206328026
DATE :	Le 27 septembre 2007

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le 2 août 2007, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus pour la représentation de ses enfants, soit la somme de 236,10 \$.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 septembre 2007.

La preuve au dossier révèle que les enfants de la demanderesse ont été représentés par une avocate permanente de l'aide juridique à la Cour d'appel. Le coût total des services rendus s'élève à 472,20 \$ et, en conformité avec l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*, la demanderesse est responsable de la moitié de cette somme, soit la somme réclamée de 236,10 \$.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que l'avocate des enfants n'a jamais été mandatée pour les représenter en appel.

Le Comité constate que la représentation des enfants devant la Cour d'appel n'a pas été ordonnée par le tribunal, que ni les enfants ni les parents n'avaient mandaté la procureure et que les enfants n'étaient pas une partie à l'instance.

CONSIDÉRANT que les articles 6.1 et 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoient l'obligation de rembourser lorsque les services sont requis par un enfant ou pour son bénéficiaire;

CONSIDÉRANT que les services n'ont pas été requis par les enfants, les parents ou le tribunal ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et déclare que la demanderesse ne doit pas rembourser le montant réclamé.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE